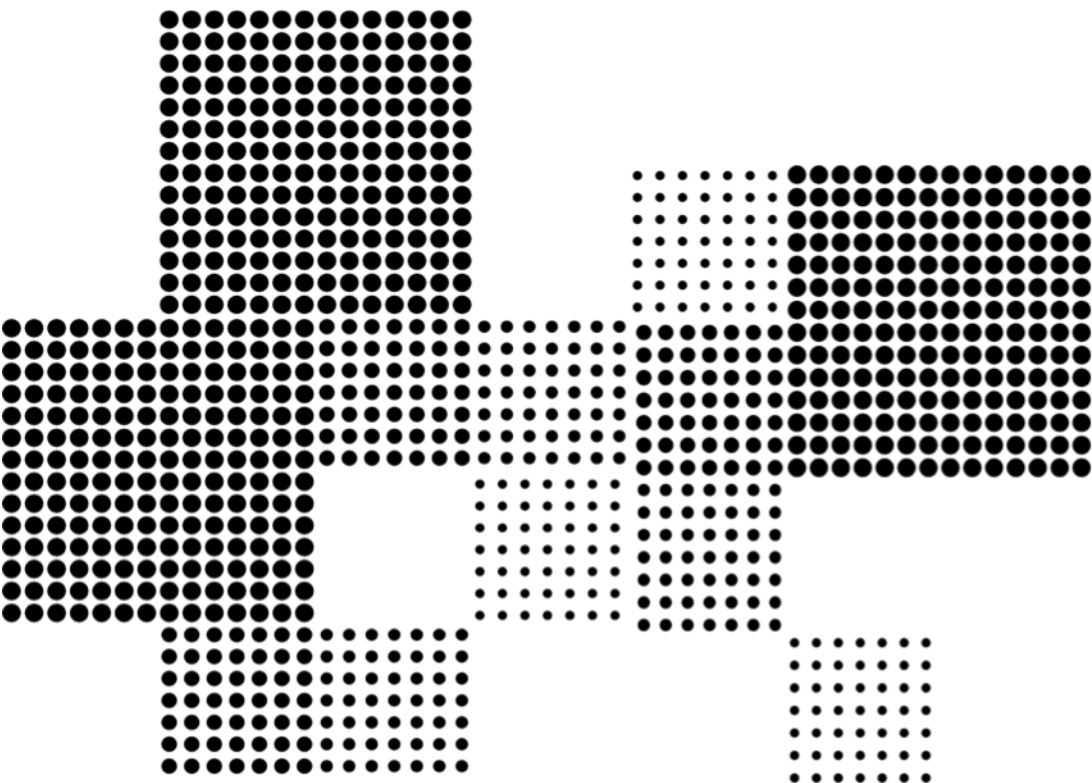




Le 3 juillet 2026

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 3 juillet 2026 - SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

262	24/06/2026	Sécurisation de l'évènement "Sport en fête" du 30 août
265	25/06/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique - Guiguettes, Yata beer
266	25/06/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique - Guiguettes, Echange Culturel Rubano
269	29/06/2026	Sécurisation de l'évènement "Guiguettes" et "Feu d'artifice", Esplanade de la Vallée du Télhuët Ndg, le 13 juillet
270	29/06/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Rue Victor Hugo à rue de Lillers Ndg - Défilé des pompiers, 13 juillet
271	30/06/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Chemin Brilly - Pose de compteur - SAS TEAM RESEAUX
272	01/07/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Avenue du Président Kennedy Ndg - Travaux d'entretien de la haie, Entreprise JARDIN EN SEINE
273	01/07/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Parking Square de Street Ndg – Manifestation salle des mariages

DECISIONS DU MAIRE

79	29/06/2026	Installations de chauffage et de ventilation des bâtiments de la Ville et du CCAS - Exploitation et maintenance - Avenant 3 au Marché CRAM
80	29/06/2026	Installations de climatisation Ville et CCAS - Maintenance préventive et corrective - Avenant 4 Marché CRAM
81	29/06/2026	Fête nationale - Guiguettes et feu d'artifice du 13 juillet - Dispositif de sécurité - Convention CROIX ROUGE
82	30/06/2026	Hôtel de ville, local reprographie - Maintenance photocopieur - Contrat UGAP

24 JUIN 2026 n°262/2026

Objet : Sport en Fête du 30 août 2026 au complexe
VIRMONTOIS. Mesures de sécurités, de circulation et/ou
de stationnement

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ; ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, R.613-10, L.511-1 al.5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et 2, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-30 et R.411-31 modifiés, et R.417-10 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement ;

Considérant que l'organisation de ces manifestations peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et/ou du stationnement, afin de prévenir ces risques ;

Considérant la prolongation de l'état d'urgence qui nécessite d'accroître les mesures de sécurité dans le périmètre de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité de ces manifestations de définir le périmètre de sécurité et piétons comme suit :

Des barrières seront mises en place pour condamner certains accès conformément au plan joint.

Article 2 : Un service d'ordre sera mis en place aux points de contrôle.

L'accès aux véhicules, afin de décharger ou charger du matériel, sera autorisé de 8h00 à 11h45 puis à partir de 18h00. En dehors de ces horaires aucun véhicule hormis ceux de service ne sera autorisé à pénétrer sur le site.

Toute personne voulant accéder dans l'enceinte de la manifestation devra se soumettre à l'inspection visuelle de son bagage à main et, avec le consentement du propriétaire, à sa fouille. Des palpations de sécurité pourront aussi être effectuées par le service d'ordre.

Article 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 24 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé des Sports,

Arnaud BRACHAIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Guinguette, M. HAREL (Brasserie YATA)

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Jérôme HAREL, Brasserie YATA domicilié à GODERVILLE (76), souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Guinguette qui aura lieu le lundi 13 juillet,
Considérant que cette demande constitue la deuxième de l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la Guinguette organisée sur l'esplanade de la Vallée du Télhuet, Monsieur Jérôme HAREL, Brasserie YATA, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire Vallée du Télhuet, rue Edmond de Lillers, le lundi 13 juillet 2026 de 19 h 00 à 23 h 00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

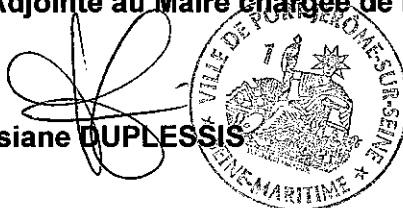
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 25 juin 2026

**Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Guinguette, Association Echange Culturel Rubano PJ2S

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Christine DUPUIS, Présidente de l'association Echange Culturel Rubano PJ2S, demeurant à Port-Jérôme-sur-Seine (76), souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Guinguette qui aura lieu le lundi 13 juillet,
Considérant que cette demande constitue la deuxième de l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la Guinguette organisée sur l'esplanade de la Vallée du Télhuet, Madame Christine DUPUIS, Présidente de l'association Echange Culturel Rubano PJ2S, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Vallée du Télhuet, rue Edmond de Lillers, le lundi 13 juillet 2026 de 19 h 00 à 23 h 00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 25 juin 2026

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Événementiel,

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

29 JUIN 2026 n°269/2026

Objet : Sécurisation de l'évènement « Guinguette » et « feu d'artifice » le lundi 13 juillet 2026
Esplanade de la Vallée du Telhuet

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2 prorogeant l'application de la loi n°55-385 Du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 qui modifie et complète la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants ; les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.211-11, L.613-2 modifié par la loi n°2107-1510 du 30 octobre 2017-art.1, L.613-3 modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021-art.34, R.613-10 L.511-1 al.5,
Vu l'élévation de la posture Vigipirate, le 13 octobre 2023, au niveau « Urgence attentat »,
Vu le Code de la Route, notamment les articles, R.110-1 et -2 R. 411-8, R.411-18, R.411-25 411-30 et R.411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que l'organisation de la manifestation « Guinguette » et « du feu d'artifice » se déroulera le lundi 13 juillet 2026 sur l'esplanade de la Vallée du Telhuet dès 7 heures 30 le matin et que cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sécurisation du feu d'artifice et de la Guinguette aura lieu du lundi 13 juillet 7h30 au mercredi 15 juillet 2026 à midi.

Il convient, pour la sécurité de la manifestation de définir le périmètre de sécurité et piétons comme suit :

Pour « la Guinguette » :

- 1 point de contrôle à l'entrée et à la sortie avec fouille des sacs des sacs obligatoires de 17h30 à minuit
- Des contrôles au sein de la foule lors de la manifestation
- La consommation d'alcool de catégorie 1 et de catégorie 2 est autorisée dans l'espace de la « Guinguette » le lundi 13 juillet 2026 de 19 heures à 23 heures 30.

Pour « Le Feu d'artifice » :

- Installation de barrières pour délimiter tout le périmètre de sécurité du feu d'artifice avec une interdiction au public,
- Des contrôles au sein de la foule, lors de la manifestation, pourront être organisés

Article 2 : Le service d'ordre est à la charge de l'organisateur.



ARRÊTÉ DU MAIRE

29 JUIN 2026 n°269/2026

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

Toute personne voulant pénétrer dans l'enceinte de la manifestation devra se soumettre à l'inspection visuelle de son bagage à main si elle est demandée par le service d'ordre, et, avec le consentement du propriétaire, à sa fouille. Des palpations de sécurité pourraient également être effectuées.

Les personnes ne respectant cette mesure se verront refuser l'accès au périmètre de la manifestation.

Pour les personnes apportant leur pique-nique, seuls les couverts en bois et plastiques sont autorisés et pas les bouteilles en verre.

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à Notre-Dame-de-Gravenchon commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 6 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 29 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Adjointe au Maire chargée du Cadre de Vie,
Anne-Laure SELLE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Défilé de la revue des pompiers – lundi
13 juillet 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 19 décembre 2025, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement de la revue des pompiers, le lundi 13 juillet 2026, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers (véhicules) quitteront la caserne située rue Victor Hugo vers 18 heures pour défiler sur la rue André Gide, puis sur une petite partie de la rue Maréchal Leclerc, ensuite ils emprunteront la rue René Coty, puis la rue Messenger, rue le République, rue du Général Gassouin pour reprendre la rue Pasteur, enfin l'avenue du Bois et la rue Edmond Lillers jusqu'à l'esplanade de la Vallée du Telhuet le lundi 13 juillet 2026.

Article 2 : L'organisateur de la manifestation est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 29 juin 2026



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargé du Cadre de vie,
[Signature]
Anne-Laure SELLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement
– Chemin Brilly Auberville-La-Campagne – réalisation de
tranchées pose de compteur.**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,
Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 18 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement.

Vu la permission de voirie délivrée en date du 05 juin 2026 par la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Considérant la demande reçue par mail le 25 juin 2026 de Mme Laëtitia BELLIEU de l'entreprise SAS TEAM RESEAUX de Dadilly, afin de permettre la réalisation de tranchées pour la pose d'un compteur, au droit du numéro 3 chemin Brilly à Auberville-La-Campagne (Port-Jérôme-Sur-Seine).

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 30/06/2026 et pour une durée de 30 jours calendaires maximum, la circulation et le stationnement seront perturbés chemin Brilly, au droit du numéro 3 à Auberville-La-Campagne (Port-Jérôme-Sur-Seine).

Article 2 : La signalisation de chantier et l'information aux riverains sera faite par l'entreprise PRC de Mesnières en Bray, chargée des travaux. Ce chemin étant sans issue, le passage des riverains, des véhicules de secours et du camion de collecte des ordures ménagères (le jeudi) devra être facilité.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auberville-La-Campagne,
Commune déléguée de Port-Jérôme-Sur-Seine,
Le 30 juin 2026.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du pôle Cadre de vie

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Parking bar tabac Hôtel de ville – Avenue
du Président Kennedy – Travaux de taille de la haie –
JARDIN EN SEINE**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour faciliter les travaux d'entretien de la haie située sur le parking du bar tabac de l'Hôtel de ville, Avenue du Président Kennedy, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

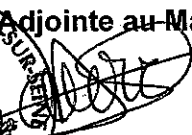
Article 1 : Le stationnement sera interdit à proximité de la haie afin de permettre à l'entreprise JARDIN EN SEINE de procéder à sa taille. Les travaux débuteront le jeudi 2 juillet 2026, à partir de 8 heures jusqu'à 18 heures.

Article 2 : L'entreprise Jardin en Seine est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 1^{er} juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Adjointe au Maire chargée du Cadre de vie,

Laure SELLE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Parking Square de Street –
Manifestation salle des mariages**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation en salle des mariages, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : 8 places seront exclusivement réservées aux participants de la manifestation en salle des mariages sur le parking Square de Street à partir de la rampe d'accès piétons menant à l'Hôtel de Ville, du vendredi 3 juillet 2026, 13h au samedi 4 juillet 8h.

Article 2 : Les services municipaux de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation piétonne et la mise en sécurité aux travaux entrepris, ainsi que la remise en état quotidienne des lieux. Elle assurera également de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 1 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Le 29 juin - n°79/2026

Objet : Marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments communaux de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine - Avenant n°3 au marché 24/011

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1er avril 2021),

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 et celle du CCAS du 7 décembre 2023 formant un groupement de commandes et permettant la passation de marchés par le biais d'une procédure commune pour les années 2024, 2025 et 2026,

Vu la décision du Maire n°133 en date du 4 juillet 2023 actant l'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du renouvellement et du suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments de la Ville à l'entreprise OTEIS, pour un montant de 45 414,60 € HT,

Vu la décision du Maire n°115 en date du 12 juin 2024 permettant la passation d'un marché avec l'entreprise CRAM pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine pour une durée de huit ans (01/07/2024 au 30/06/2032), pour un montant annuel au poste P1 de 62 588,47 € HT, pour un montant annuel au poste P2 de 79 638,08 € HT et pour un montant annuel au poste P3 de 138 127,11 € HT, soit un montant total annuel global et forfaitaire de 280 353,66 € HT,

Vu la décision n°210 en date du 22 novembre 2024, permettant la passation d'un avenant n°1 en plus-value annuelle de 10 371,57 € HT pour la Ville,

Vu la décision du Maire n°6 en date du 20 janvier 2026, permettant la passation d'un avenant n°2 sans incidence financière,

Considérant que la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 a instauré un dispositif de certificats de production de biogaz (CPB) ayant une incidence sur le coût de fourniture du gaz,

Considérant que les modalités de révision des prix prévues au marché doivent en conséquence être adaptées afin de prendre en compte cette nouvelle composante tarifaire,

Considérant que pour ce faire, la passation d'un avenant n°3 est nécessaire,

DÉCIDE

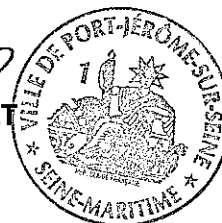
DE PASSER avec l'entreprise CRAM un avenant n°3, à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2032, afin d'adapter les modalités de révision des prix du marché en vue d'intégrer l'impact des certificats de production de biogaz (CPB).

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine
Le 29 juin 2026,

**Pour le Maire et par délégation,
Agissant en tant que coordonnateur
du groupement de commandes,
En l'absence de l'Adjoint au Maire chargé
notamment de la Commande publique,
Le Maire délégué de Notre-Dame-de-Gravenchon,**



Hélène BRIFFAULT



Le 29 juin - n°80/2026

**Objet : Accord-cadre mono attributaire et marché public pour la maintenance préventive et corrective des installations de climatisation des bâtiments communaux de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine
Avenant 4 au marché 23-025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1er avril 2021),

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 et celle du CCAS du 7 décembre 2023 formant un groupement de commandes et permettant la passation de marchés par le biais d'une procédure commune pour les années 2024, 2025 et 2026,

Vu la décision n°164 en date du 27 septembre 2023 permettant la passation d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande et d'un marché public pour la maintenance préventive et corrective des installations de climatisation des bâtiments communaux pour la Ville et le CCAS de Port-Jérôme-Sur-Seine pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et reconductible tacitement 3 fois, par années civiles complètes, soit pour les années 2025, 2026 et 2027,

Vu la décision n°35 en date du 21 février 2024, permettant la passation d'un avenant n°1 en moins-value d'un montant de 114,00 € HT,

Vu la décision n°131 en date du 28 juin 2024, permettant la passation d'un avenant n°2 en moins-value d'un montant de 136,00 € HT,

Vu la décision n°208 en date du 22 novembre 2024, permettant la passation d'un avenant n°3 en plus-value d'un montant de 114,00 € HT,

Considérant que le remplacement de la climatisation de la réserve de la cantine Albert Schweitzer est nécessaire et que la dépense est estimée à 7 388,47 € HT,

Considérant que le montant maximum annuel de commande est de 12 000,00 € HT,

Considérant qu'il convient dès lors, afin de couvrir les dépenses de la Ville et du CCAS jusqu'au 31 décembre 2026, de passer un avenant n°4 au marché en plus-value de 3 000,00 € HT afin d'augmenter le montant maximum annuel de commande,

DÉCIDE

DE PASSER avec l'entreprise CRAM, un avenant n°4 de 3 000,00 € HT en plus-value au marché, portant le montant maximum de commande de 12 000,00 € HT à 15 000,00 € HT,

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets 2026.

A Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 29 juin 2026,

**Pour le Maire et par délégation,
Agissant en tant que coordonnateur
du groupement de commandes,
En l'absence de l'Adjoint au Maire chargé
notamment de la Commande publique,
Le Maire délégué de Notre-Dame-de-Gravenchon**

Hélène BRIFFAULT



Objet : Guinguette et Feu d'artifice lundi 13 juillet 2026
Convention Croix-Rouge française

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, dans le cadre de la Guinguette et du Feu d'artifice, a prévu d'accueillir une équipe de secouristes,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention avec la Croix-Rouge Française pour assurer la sécurité sur la Guinguette et le Feu d'artifice, le lundi 13 juillet 2026, de 18H00 à minuit, sur l'Esplanade de la Vallée du Télhuet,

QUE le prix de cette prestation, fixé à 382,50 euros TTC, sera réglé par virement administratif sur dépôt d'une facture sur le site Chorus pro, après la manifestation,

PRÉCISE que la dépense est inscrite sur le budget principal de l'exercice 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 29 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Évènementiel,

Lysiane DUPLESSIS



Objet : Photocopieur du local Reprographie
Contrat de maintenance - UGAP

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°71 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le contrat de maintenance pour le photocopieur du local Reprographie, est arrivé à échéance et qu'en conséquence il a été décidé d'acquérir un nouveau photocopieur E-STUDIO4528A Monopasse-2K7/550 noir et blanc,

Considérant qu'il est nécessaire en parallèle de passer un contrat de maintenance pour une durée de 5 ans, à compter de la date de livraison, auprès de UGAP centrale d'achat destinée aux acheteurs publics, pour ce photocopieur,

Vu la proposition faite par UGAP, pour la maintenance du photocopieur E-STUDIO4528A Monopasse-2K7/550 noir et blanc, destiné au local Reprographie pour une durée de 5 ans,

DÉCIDE

DE PASSER avec UGAP, un contrat de maintenance pour un photocopieur E-STUDIO4528A Monopasse-2K7/550 noir et blanc situé au local Reprographie pour un montant trimestriel de 78,26 € HT, soit un montant annuel de 313,04 € HT, soit un montant sur la durée du contrat de 1 565,20 € HT,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur les budgets en cours et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 30 juin 2026,

Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de l'Adjoint au Maire chargé
notamment de la Commande Publique
Le Maire délégué de Notre-Dame-de-Gravenchon

Hélène BRIFFAULT





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE